

Le Bulletin

de l'Association des **M**aires du **H**aut-**R**hin

Bulletin de liaison des Maires, Adjointes, Présidents et Vice-présidents de Communautés

DANS CE NUMERO :

La Vie de notre Association

Congrès des Maires et Présidents
d'intercommunalité de France

LEIMBACH : village ambassadeur
des dons d'organes

30^{ème} Concours des Rubans du
Patrimoine : candidatez !

Page 2

La Préfecture fait le point sur...

Rendre la voirie accessible pour tous

France ruralités

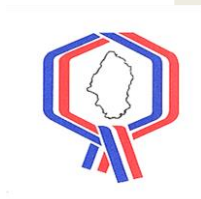
Page 3

Balayage et déneigement des
trottoirs

Contrats d'assurance des communes :
des difficultés signalées

Modification des règles de
fonctionnement des conseils de
fabrique

Page 4



Directeur de la publication : Fabian JORDAN

N°244 Octobre 2023

LES ATELIERS
DE MI-MANDAT
DE L'ASSOCIATION
DES MAIRES DU HAUT-RHIN

Nous vous donnons rendez-vous le vendredi 8 décembre 2023, de 9h à 17h, à WETTOLSHEIM (salle de la Vigneraie) pour les ateliers pédagogiques de mi-mandat, organisés avec le soutien de MAIRIE 2000

Venez accompagnés des élus de votre municipalité et de vos agents pour profiter des nombreux ateliers proposés ce jour :

1. **Bilan de l'action municipale à mi-mandat** : état des lieux, enjeux du mi-mandat en termes de gestion du temps, de communication et de relations avec les habitants ...
2. **Energie** : financement des extensions de réseaux électriques lors des opérations d'urbanisme – loi APER « Accélération de la Production d'Energies Renouvelables »
3. **Gestion de la dette et recours à l'emprunt pour financer les projets** : ratios d'endettement, caractéristiques d'un contrat, optimisation de la trésorerie...
4. **Marchés à procédure adaptée** : cadres réglementaire et juridique, principes fondamentaux de la commande publique, seuils, sourcing ...
5. **Lutte contre la cybercriminalité** : cadre juridique, obligations légales, réflexes à adopter, assurance du risque cyber...
6. **Engager la collectivité dans la transition écologique** : enjeux, dispositifs et acteurs relais, exemples d'actions et de projets concrets...
7. **Prévention des conflits d'intérêt** : responsabilité des élus, conflits d'intérêt, atteinte à la probité, les bons réflexes à avoir...
8. **Mettre en place une démarche d'adressage** : généralités sur l'adresse, réglementation « Bases méthodologiques de l'adressage », les outils...
9. **Marchés publics éco-responsables** : cadres juridique et réglementaire, prise en compte des objectifs de développement durable et de l'environnement...
10. **Gîtes** : quelles sont les normes de sécurité à faire respecter ?

ASSOCIATION
DES MAIRES
DU HAUT-RHIN



Pu service des 366 Communes
et 16 Communautés du Haut-Rhin

AGENDA 2024

L'invitation et le formulaire d'inscription vous parviendront sous peu par mail et par courrier en mairie.

Le buffet déjeunatoire sera offert sur inscription.

L'Agenda 2024 de l'AMHR sera remis à chaque participant.

La vie de notre Association

Congrès des Maires et Présidents d'intercommunalité de France

Du mardi 21 novembre au jeudi 23 novembre 2023 à Porte de Versailles - PARIS

105ème Congrès des Maires et Présidents d'Intercommunalité de France sur le thème : « **Communes attaquées, République menacée** ». Le pré-programme est disponible sur le site de l'AMF : www.amf.asso.fr. Les inscriptions sont ouvertes tant pour la partie Congrès www.amf.asso.fr que pour le Salon des Maires et des Collectivités locales : www.salondesmaires.com.

Vote pour le renouvellement des instances statutaires de l'AMF (Président, Bureau et Comité directeur) : 1 vote par collectivité adhérente. Il doit être fait sur la plateforme www.amf.webvote.fr, entre le lundi 20 novembre 2023, 15h et le mercredi 22 novembre, 15h. Possibilité de se connecter à l'aide de tout écran connecté à Internet (ordinateur, tablette, téléphone portable), quel que soit le lieu. La connexion nécessite de disposer du courrier, portant la mention "confidentiel et personnel", comportant les paramètres de connexion, envoyé autour du 14 octobre et d'un téléphone portable pour recevoir un code par SMS. Une équipe dédiée de collaborateurs de l'AMF répond à toutes les questions concernant les élections au 01 44 18 14 33, de 9h à 18h, du lundi au vendredi ou par courriel à l'adresse congres@amf.asso.fr

En direct de ... LEIMBACH : village ambassadeur du don d'organes



L'action « Villes/Villages ambassadeurs du don d'organes » lancée par Greffes + en janvier 2023 avec le concours de l'Association des Maires de France connaît un développement très important. **LEIMBACH a inauguré le 14 octobre dernier son panneau, rejoignant les 330 villes et villages ambassadrices et ambassadeurs du don d'organes.**

Nous sommes tous de potentiels donateurs d'organes et de tissus et nous pouvons tous être aussi, un jour, receveurs. Pourtant, en France, des centaines de personnes meurent encore chaque année faute de greffons. Parler du don d'organes, c'est parler de la mort, un sujet difficile à aborder, par peur ou par pudeur. **Or, en famille, entre amis, il faut en parler. Et, il faut sensibiliser la population, provoquer la discussion, anticiper pour faire baisser le taux de 33% de refus de prélèvement.**



Un panneau pour ouvrir la discussion
Le don d'organes, un lien qui nous unit tous

Les villes et villages souhaitant devenir ambassadeurs du don d'organes peuvent contacter : M. Francis PICK, référent national de l'action :

villes-ambassadrices@greffesplus.fr

Tel : 06 78 38 34 31

Votre patrimoine bâti est une richesse ...

faites connaître vos restaurations !

La Fédération Française du Bâtiment, l'Association des Maires de France et des Présidents d'intercommunalité, la Fondation du patrimoine, la Caisse d'Épargne, le Groupement français des Entreprises de Restauration de Monuments Historiques organisent le :

30ème concours des Rubans du patrimoine

Il récompense les communes et les intercommunalités qui ont réalisé **des opérations de restauration ou de mise en valeur de leur patrimoine bâti**. Les opérations récompensées par les « Rubans du Patrimoine » illustrent la créativité et la ténacité des différents acteurs impliqués. Elles mettent en valeur le dynamisme des communes et de leurs groupements et les savoir-faire des artisans et entrepreneurs du bâtiment ainsi que de leurs compagnons.

Les édifices rénovés doivent avoir plus de 50 ans et les travaux doivent être achevés entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2023. Toutes les communes lauréates reçoivent un diplôme et un trophée à apposer sur le bâtiment rénové, remis lors d'une cérémonie organisée par les partenaires, en présence des médias. 15 000 € seront répartis entre les lauréats nationaux. **Clôture de remise des dossiers : le 31 janvier 2024.**

En 2023, un prix départemental a été décerné aux communes de Kaysersberg-Vignoble (Transformation du Musée Schweitzer en « Centre Schweitzer », dans les pas du Prix Nobel de la paix) et de Wickerschwihr (Restauration de l'église Saint-Jacques le Majeur).

Pour y participer, le formulaire de candidature est disponible sur : www.rubansdupatrimoine.ffbatiment.fr, par ☎ au 01 40 69 51 73 ou par mail contact@rubansdupatrimoine.ffbatiment.fr



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Liberté
Égalité
Fraternité

RENDRE LA VOIRIE ACCESSIBLE POUR TOUS, pour permettre à chacun de participer à la vie en société



L'accessibilité de la voirie : Pourquoi ?

Aujourd'hui, 12 millions de personnes souffrent d'un handicap en France, soit 1 individu sur 6. La chaîne du déplacement, qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité, doit être organisée pour permettre son accessibilité dans sa totalité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite. Une voirie non accessible empêche ces dernières de circuler avec la plus grande autonomie possible et les prive de nombreux services.

Quels travaux ?

Tous les travaux de voirie doivent respecter la réglementation accessibilité. Cela concerne les voiries publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, les voies nouvelles, les aménagements qui changent la structure de la voie, le réaménagement ou la réhabilitation de cheminements existants ou d'espaces publics.

Quelles obligations ?

Ces travaux doivent respecter le nouveau cadre réglementaire et prendre ainsi en compte la nécessité d'assurer progressivement l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite avec la plus grande autonomie possible. En cas d'impossibilité technique de satisfaire aux prescriptions imposées, l'autorité gestionnaire de la voie ou de l'espace public sollicite obligatoirement l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité (SCDA) pour déroger à une ou plusieurs règles d'accessibilité. La demande de dérogation doit impérativement intervenir avant l'approbation du projet de travaux ou de réaménagement.

Retrouvez toutes les informations sur le site du ministère de la Transition Écologique : <https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-voirie-et-des-espaces-publics>

Contact DDT sur le site internet des services de l'État : <https://www.haut-rhin.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-du-territoire-construction-habitat/Accessibilite2/9-Contacter-la-DDT68/Bureau-Accessibilite>

FRANCE RURALITÉS



France ruralités est un plan ambitieux, un nouveau pacte de responsabilité, de reconnaissance, de confiance qui invite à la différenciation pour mieux répondre aux enjeux des territoires ruraux.

Ce plan est le fruit d'une démarche de bilan et d'évaluation de l'agenda rural, d'inspections ministérielles et d'une concertation avec les élus locaux.

France ruralités est articulé autour de 4 axes :

- ▶ « Villages d'avenir » : un programme d'ingénierie à destination des communes rurales,
- ▶ la valorisation des territoires ruraux pour la planification écologique,
- ▶ l'amélioration du quotidien des habitants des territoires ruraux,
- ▶ et les zones de revitalisation rurales.

Dans le cadre de l'axe 1 "Villages d'avenir", les services préfectoraux identifient actuellement les communes qui pourraient être bénéficiaires du programme pour un lancement en 2024.

Un courrier à l'attention des 237 communes éligibles du département a été transmis fin septembre afin que ces dernières puissent proposer leur candidature en indiquant le ou les projets pour lesquelles elles sollicitent un besoin d'accompagnement et d'ingénierie.

Pour rappel, les communes éligibles sont les communes non couvertes par le programme "petites villes de demain" de moins de 3 500 habitants et classées dans les catégories 5, 6 et 7 de la grille de densité INSEE de 2023. Une candidature éligible est :

- Soit présentée par une commune seule de moins de 3 500 habitants ayant fonction de centralité (c'est-à-dire un niveau minimal d'équipement de services). Le département compte 53 communes ainsi référencées ;
- Soit présentée par un groupe de communes de 2 à 8 communes rurales, chacune comptant moins de 3 500 habitants, si possible contiguës, sinon ayant une unité de thèmes de travail dans leur projet. Exceptionnellement, s'agissant de ce premier appel à projet, il a été décidé d'examiner également les candidatures de communes seules, dès lors qu'elles portent un projet cohérent sur leur territoire.

Le dépôt des candidatures a été clôturé le 30 octobre 2023.

Une commission de sélection se réunira début novembre pour retenir les communes bénéficiaires de ce programme.

Pour toute information complémentaire sur ce plan : france-ruralite@haut-rhin.gouv.fr

Balayage et déneigement des trottoirs

En principe, l'entretien des trottoirs situés le long des voies publiques en agglomération incombe à la commune sur la base de l'article [L2542-4 du Code général des Collectivités Territoriales](#) « CGCT », faisant obligation au maire de veiller à assurer la sûreté et la sécurité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques. Le maire peut toutefois prescrire aux riverains de balayer et de déneiger le trottoir longeant leur propriété en s'appuyant sur ses pouvoirs de police généraux et sur le Règlement Sanitaire Départemental « RSD ».

Concernant le balayage, le maire peut prendre un arrêté prescrivant aux habitants de nettoyer la voie publique ainsi que les trottoirs situés au-devant de leur immeuble.

- ✓ *Article 99.1 du [RSD](#) : dans les voies livrées à la circulation publique où le service du balayage n'est pas assuré par la municipalité, les propriétaires riverains sont tenus, aux jours et heures fixés par le maire, de balayer ou faire balayer, après arrosage chacun au droit de sa façade, sur une largeur égale à celle du trottoir.*

Il peut également prendre un arrêté spécifique prescrivant **l'enlèvement de la neige et de la glace** par les riverains. C'est alors à ces derniers qu'incombera le soin de donner une « suite utile » à l'arrêté municipal, sous peine d'engager leurs responsabilités civiles et pénales.

- ✓ *Article 99.8 du RSD : des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas.*

Taxe de balayage : le conseil municipal peut instituer la taxe de balayage prévue à l'article [L2333-97 du CGCT](#). Elle est recouvrée par l'intermédiaire de titres de recette, selon les dispositions de l'article [L1617 du CGCT](#). Elle ne peut excéder les dépenses occasionnées par le balayage de la superficie des voies livrées à la circulation publique, telles que constatées dans le dernier compte administratif de la commune.

Contrats d'assurance des communes : des difficultés signalées

Des maires ont fait connaître des **difficultés rencontrées en matière d'assurance**, telles que des absences de réponse lors des marchés publics, des compagnies d'assurance qui n'acceptent plus d'assurer certains risques, des coûts élevés, ...

L'Association des Maires de France « AMF » a saisi le Ministre de l'Economie, qui en réponse a annoncé une mission visant à formuler des propositions sur l'assurabilité du bloc communal, des départements et autres entités locales. L'AMF y sera représentée et fera entendre la voix des élus locaux. Toute difficulté particulière rencontrée par une commune peut être signalée à l'AMHR, qui répercutera auprès de l'AMF.

Il a par ailleurs annoncé l'élargissement de la compétence du Médiateur de l'assurance aux différends entre un assureur et une collectivité locale.

A noter le forum qui se tiendra le mercredi 22 novembre de 9h30 à 11h dans le cadre du 105ème Congrès des maires de France et présidents d'intercommunalité : « **Y a-t-il encore un assureur pour ma commune ?** ». Une synthèse sera mise en ligne pour permettre aux élus qui ne se rendent pas au congrès d'en prendre connaissance.

Modification des règles de fonctionnement des conseils de fabrique

Le décret du 24 octobre 2023 vient simplifier certaines règles concernant les conseils de fabrique chargés d'administrer la paroisse catholique. Les modifications portent essentiellement sur les points suivants :

Règlement épiscopal des fabriques : un règlement spécifique établi par l'évêque du diocèse et approuvé par le préfet vient dorénavant préciser certaines modalités d'organisation et de fonctionnement des conseils de fabrique.

Nombre de conseillers : compris entre quatre et neuf, il est fixé par le règlement épiscopal des fabriques en fonction de la taille de la paroisse. Les conseillers, choisis parmi les personnes majeures domiciliées dans la paroisse, sont élus pour six ans. Ils doivent être catholiques. Sur demande motivée du curé, du desservant ou du prêtre désigné par l'évêque pour desservir la paroisse à titre d'administrateur, l'évêque peut autoriser une personne majeure non domiciliée dans la paroisse à être conseiller, sans que le nombre total de personnes domiciliées hors de la paroisse n'excède la moitié des membres du conseil.

Renouvellement des membres : le conseil de fabrique est renouvelé partiellement tous les trois ans. Le nombre de conseillers sortants à l'échéance triennale est fixé par le règlement épiscopal des fabriques en fonction de la taille de la paroisse. Les conseillers sortants peuvent être réélus. Le nombre maximal de mandats est fixé par le règlement épiscopal des fabriques.

Budget : le conseil, réuni au cours du premier trimestre de l'année civile, délibère sur le projet de budget de la fabrique. Les travaux d'un montant supérieur à 100 000 euros hors taxes ou d'un montant inférieur précisé, le cas échéant, par le règlement épiscopal des fabriques, sont ordonnés par le conseil de fabrique après autorisation de l'évêque.

Le budget est également soumis à délibération du conseil municipal en cas d'insuffisance des ressources de la fabrique entraînant la prise en charge par la commune de dépenses de fonctionnement ou d'investissement.

Décret du 24 octobre 2023 modifiant le décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises.